

L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

Gain imposable (en francs)		Taux d'impôt simple *
4'000	à 50'000	3.5%
50'100	à 100'000	4.5%
100'100	à 200'000	5.5%
200'100	et plus	6%

* Le taux d'impôt simple doit être multiplié par les quotités de l'Etat, de la commune et de la paroisse.

Majoration

Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes

Durée de possession	Majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50%
de 2 à moins de 5 ans	25%

L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- Lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession,
- Lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction (valable jusqu'au 31.12.2019)

Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1% par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum de 30%.

Réduction (valable dès le 01.01.2020)

Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1% par année de possession au-delà de la dixième année et jusqu'à la quarantième année. Entre la quarantième et la cinquantième année la réduction est de 2% par année. La réduction maximum est de 50%

La réduction prévue au paragraphe précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).